

DEPARTEMENT CHARENTE
CANTON RUELLE SUR TOUVRE
COMMUNE RUELLE SUR TOUVRE

n°014-2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION**

ROUTE DES SEGUINS

**A l'occasion d'une compétition de Canoë
Kayak
le dimanche 02 février 2025**

Le Maire de la Commune de RUELLE-SUR-TOUVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 130-5 et L 411-1, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 pour la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

CONSIDÉRANT la demande du Club de Canoë-Kayak d'organiser une compétition sur la base nautique de Ruelle sur Touvre le dimanche 02 février 2025,
CONSIDÉRANT l'ampleur de la manifestation qui va drainer un flux inhabituel de visiteurs et un nombre important de véhicules,
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité de tous les usagers aux abords de la base de Canoë Kayak, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation route des Seguins,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit route des Seguins à hauteur du n° 500 du vendredi 31 janvier à 20h00 au dimanche 02 février 2025 à 21h00.

Le stationnement sur le parking face au n° 513 rue des Seguins sera interdit du vendredi 31 janvier à 20h00 au dimanche 02 février 2025 à 21h00 à l'exception des organisateurs de la compétition de Canoë Kayak, et des véhicules de secours et d'urgence.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits entre le n° 500 route des Seguins et la base de Canoë du vendredi 31 janvier à 20h00 au dimanche 02 février 2025 à 21h00 à l'exception des riverains, des organisateurs de la compétition de Canoë Kayak, et des véhicules de secours et d'urgence.

Article 3 : La signalisation ainsi que les barrières délimitant les emprises réservées seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié le 31 juillet 2002.


Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, un recours contre le présent arrêté pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : MM. Le Maire de la Commune de RUELLE-SUR-TOUVRE,
La Police Municipale de Ruelle sur Touvre,
Toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUELLE S/TOUVRE, le 21 janvier 2025
Le Maire,


Jean-Luc VALANTIN



Visa Police Municipale :



Le présent arrêté sera affiché du...22/01/2025...au...22/03/2025...